

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 43 (1951)  
**Heft:** 9-10

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : « TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE »

43<sup>me</sup> année

Septembre/Octobre 1951

N° 9/10

## Avertissement

*Ce numéro est consacré au projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires dont sont saisis depuis quelques mois les gouvernements cantonaux et les grandes associations économiques centrales. Le délai pour déposer les préavis concernant le plus important projet de loi fédérale sur la protection des travailleurs avait primitivement été fixé à fin juillet de cette année par le Département fédéral de l'économie publique. Il a été prolongé jusqu'à fin décembre par la suite, afin d'exaucer le vœu exprimé de différents côtés.*

*Nous ne saurions mieux informer nos lecteurs qu'en chargeant notre collaborateur régulier Arthur Steiner de présenter ce projet à nos lecteurs. Il a non seulement contribué à donner une orientation nouvelle au congrès syndical de 1946, qui revendiqua une loi conçue de manière à donner aux contrats collectifs signés entre les associations professionnelles une place prépondérante, mais défendu avec autorité les postulats syndicaux dans la petite commission d'experts chargée d'élaborer un nouveau projet. Dans son article, Arthur Steiner montre les prémices d'où partit la petite commission d'experts pour aboutir à cette espèce de code du travail englobant à la fois une protection fédérale nouvelle des travailleurs du commerce et de l'artisanat, l'actuelle loi fédérale sur le travail dans les fabriques révisée, la loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, etc. Il montre surtout les difficultés qu'il fallut surmonter pour aboutir à un nouveau « compromis », d'ailleurs inévitable en démocratie.*

*Nous nous permettons ensuite d'évoquer brièvement les conclusions auxquelles aboutit la commission d'étude du projet, désignée par le Comité syndical le 19 avril 1951 et qui, sous la présidence du collègue Steiner, prépara un projet de préavis à soumettre aux fédérations affiliées et aux cartels syndicaux cantonaux.*

*Sous le titre « Effets de la définition de l'entreprise industrielle et dangereuse », nous reproduisons encore les passages essentiels de la réponse de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers*